



Cour d'appel de Riom, Chambre commerciale, 16 octobre 2019, n° 17/01198

Sur la décision

Référence : CA Riom, ch. com., 16 oct. 2019, n° 17/01198

Juridiction : Cour d'appel de Riom

Numéro(s) : 17/01198

Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Anne-Laurence CHALBOS, président

Avocat(s) : Bernard BOULLLOUD, Philippe DAUPHIN

Cabinet(s) : SCP D'AVOCATS COLLET-DE ROCQUIGNY-CHANTELOT-BRODIEZ-GOURDOU & ASSOCIES, ASSOCIATION SOULIER

Parties : Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, SAS FRANCE CLIMAT

Texte intégral

COUR D'APPEL

DE RIOM

Troisième chambre civile et commerciale

ARRET N°

DU : 16 Octobre 2019

N° RG 17/01198 - N° Portalis DBVU-V-B7B-EY6P

ALC

Arrêt rendu le seize Octobre deux mille dix neuf

Sur APPEL d'une décision rendue le 29 juin 2016 par le Tribunal de d'instance du PUY-EN-VELAY (RG n° 15/00274)

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Anne-Laurence CHALBOS, Président

M. François KHEITMI, Conseiller

M^{me} Virginie THEUIL-DIF, Conseiller

En présence de : M^{me} Christine VIAL, Greffier, lors de l'appel des causes et du prononcé

ENTRE :

M. Y X

[...]

[...]

Représentant : M^e DAUPHIN de l'ASSOCIATION SOULIER-DAUPHIN, avocats au barreau de HAUTE-LOIRE

M^{me} A B épouse X

[...]

[...]

Représentant : M^e DAUPHIN de l'ASSOCIATION SOULIER-DAUPHIN, avocats au barreau de HAUTE-LOIRE

APPELANTS

ET :

M^e Z D

[...]

[...]

agissant ès qualités de liquidateur judiciaire de la société FRANCE CLIMAT, SAS immatriculée au RCS de Strasbourg sous le [...] dont

le siège social est sis [...]

Non représenté - assigné à domicile

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

SA immatriculée au RCS de Paris sous le n° 542 097 902

[...]

[...]

Représentants : la SCP F DE ROCQUIGNY CHANTELOT BRODIEZ GOURDOU & ASSOCIES, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND (postulant) et M^e Bernard BOULLLOUD, avocat au barreau de GRENOBLE (plaidant)

La société FRANCE CLIMAT

immatriculée au RCS de Strasbourg sous le [...]

[...]

[...]

Non représentée - assignation délivrée à M^e Z D, ès qualités

INTIMÉES

DÉBATS :

Après avoir entendu en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, à l'audience publique du 12 Septembre 2019, sans opposition de leur part, les avocats des parties, Madame CHALBOS, magistrat chargé du rapport, en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

ARRET :

Prononcé publiquement le 16 Octobre 2019 par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Anne-Laurence CHALBOS, Président, et par M^{me} Christine VIAL, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Suivant bon de commande signé le 16 octobre 2013 à la suite d'un démarchage à domicile, Monsieur Y X a passé commande auprès de la SAS FRANCE CLIMAT de la livraison et la pose de 12 modules

solaires photovoltaïques de type BOSH d'une puissance de 250 WC ainsi que les

câblages et protections électriques et les démarches administratives associées, pour le prix global de 21 500 euros.

Il a souscrit le même jour avec son épouse Madame A X auprès de la SA DOMOFINANCE un crédit accessoire à cette opération, d'un montant de 21 500 euros, remboursable en 125 mensualités d'un montant de 228,65 euros assurance incluse, avec différé de remboursement de 100 jours, au taux nominal de 4,64% et au TAEG de 4,74% l'an.

Monsieur X a reçu de la SA SYGMA BANQUE un courrier daté du 18 décembre 2013 accompagné d'un tableau d'amortissement relatif à un crédit de 21 500 euros remboursable en 144 mensualités d'un montant de 251,67 euros assurance incluse au taux nominal de 5,75% et au TAEG de 5,86 %, la première mensualité étant annoncée pour le 5 janvier 2015.

Par LRAR du 10 février 2015, Monsieur et Madame X ont informé la SA SYGMA BANQUE de leur intention d'engager une procédure en annulation du contrat de vente de l'installation photovoltaïque et du crédit affecté, et sollicitaient la communication des documents contractuels détenus par la banque et la suspension amiable des prélèvements.

Par courrier du 6 mars 2015, la société SYGMA BANQUE leur a communiqué la copie d'un contrat de crédit souscrit à leur nom le 18 novembre 2013 et la copie du certificat de livraison signé le 22 novembre 2013.

Par actes des 13 juillet et 5 août 2015, les époux X ont fait assigner la SA SYGMA BANQUE et la SAS FRANCE CLIMAT devant le tribunal d'instance du Puy en Velay aux fins d'obtenir, au visa des articles 1116 et suivants du code civil et L121-21 et suivants du code de la consommation, la suspension provisoire des mensualités du crédit, l'annulation de la vente et du contrat de crédit accessoire, subsidiairement la résolution de la vente, la condamnation de la SAS FRANCE CLIMAT à leur restituer la somme de 21 500 euros outre 4 000 euros de dommages et intérêts et à enlever à ses frais l'installation photovoltaïque sous astreinte, la condamnation de la SA SYGMA BANQUE à leur restituer les sommes déjà versées.

La SAS CLIMAT FRANCE ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg du 20 juillet 2015, les époux X ont appelé en cause le liquidateur Maître D Z.

Par jugement du 29 juin 2016, le tribunal d'instance du Puy en Velay a :

— reçu l'intervention volontaire de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en lieu et place de la SA SYGMA BANQUE,

— prononcé la nullité du contrat de vente d'une installation photovoltaïque et services signé le 16 octobre 2013 entre Monsieur Y X et la SAS FRANCE CLIMAT représentée à l'instance par Maître D Z son liquidateur, sur le fondement du non-respect des dispositions de l'article L121-23 du code de la consommation,

— rejeté la demande de nullité fondée sur l'existence d'un dol,

— constaté que le crédit consenti par la SA SYGMA BANQUE d'un montant en capital de 21 500 euros, somme versée au titre de cette vente par la SA SYGMA BANQUE entre les mains de la SAS FRANCE CLIMAT est annulé de plein droit,

— débouté la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE de sa demande de condamnation en paiement des époux Y et A E à lui payer le solde du capital,

— débouté les époux Y et A X de leur demande en dommages et intérêts formée contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

— dit que les demandes de fixation de la créance des époux X dans la liquidation judiciaire de la SAS FRANCE CLIMAT n'a plus d'objet non plus que la demande de suspension du versement des échéances du prêt auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

— dit que Maître D Z ès qualité de liquidateur judiciaire de la SAS FRANCE CLIMAT devra venir récupérer le matériel posé au domicile des époux X dans le délai d'un an à compter de la décision devenue définitive en prévenant 15 jours à l'avance de sa venue par

lettre recommandée avec avis de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel,

— dit qu'au-delà de ce délai Maître Z sera réputé y avoir renoncé,

— mis les dépens de l'instance à la charge de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

— condamné la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer la somme de 1 000 euros aux époux Y et A X en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— ordonné d'office l'exécution provisoire de la décision.

Monsieur et Madame X ont interjeté appel de cette décision le 11 mai 2017.

Par conclusions déposées le 29 juillet 2017 et signifiées le 2 août 2017, Monsieur et Madame X demandent à la cour de :

— déclarer l'appel des concluants recevable et bien fondé,

— confirmer le jugement rendu par le tribunal d'instance du Puy en Velay le 29 juin 2016 en ce qu'il a :

— prononcé la nullité du contrat de vente d'une installation photovoltaïque et services signé le 16 octobre 2013 entre Monsieur Y X et la SAS FRANCE CLIMAT,

— annulé le contrat de crédit consenti par la SA SYGMA BANQUE,

— débouté la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE de sa demande de condamnation en paiement des époux Y et A X à lui payer le solde du capital,

— dit que Maître D Z ès qualité de liquidateur judiciaire de la SAS FRANCE CLIMAT devra venir récupérer le matériel posé au domicile des époux X dans le délai d'un an à compter de la décision devenue définitive en prévenant 15 jours à l'avance de sa venue par lettre recommandée avec avis de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel,

— dit qu'au-delà de ce délai Maître Z sera réputé y avoir renoncé,

— mis les dépens de l'instance à la charge de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

— condamné cette dernière à payer la somme de 1 000 euros aux époux Y et A X en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— y ajouter,

— condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer et porter aux concluants la somme de 4 824,77 euros au titre du remboursement des échéances du crédit affecté indûment perçues,

— condamner la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer et porter aux concluants la somme de 5 000 euros à titre de légitimes dommages et intérêts outre celle de 4 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamner aux entiers dépens.

Par conclusions déposées le 2 octobre 2017 et signifiées le 12 octobre 2017, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande à la cour de :

— confirmer le jugement du 29 juin 2016 en ce qu'il a :

— rejeté la demande de nullité fondée sur l'existence d'un dol,

— débouté les époux Y et A X de leur demande en dommages et intérêts formée contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

— infirmer la décision déferée en ce qu'elle a :

— prononcé la nullité du contrat de vente d'une installation photovoltaïque et services signé le 16 octobre 2013 entre Monsieur Y X et la SAS FRANCE CLIMAT,

— constaté que le crédit consenti par la SA SYGMA BANQUE d'un montant en capital de 21 500 euros, somme versée au titre de cette vente par la SA SYGMA BANQUE entre les mains de la SAS FRANCE CLIMAT est annulé de plein droit,

— débouté la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE de sa demande de condamnation en paiement des époux Y et A X à lui payer le solde du capital,

— mis les dépens de l'instance à la charge de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

— condamné cette dernière à payer la somme de 1 000 euros aux époux Y et A X en application de l'article 700 du code de procédure civile, et statuant à nouveau,

— dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'en rapporte à justice s'agissant de la nullité du contrat de vente régularisé entre les époux Y et A X et la société FRANCE CLIMAT,

— si le contrat de vente et le contrat de crédit ne sont pas annulés, condamner solidairement les époux Y et A X à exécuter les termes de l'offre de crédit du 18 novembre 2013 aux clauses et conditions contractuelles,

— subsidiairement si par impossible le contrat de crédit devait être annulé par voie de conséquence de l'annulation du contrat de vente, dire que la société SYGMA BANQUE aux droits de laquelle intervient désormais la société BNP PARIBAS n'a commis aucune faute, ni dans le déblocage des fonds puisqu'elle a procédé au déblocage de ceux-ci sur présentation d'une attestation de fin de travaux portant la signature d'un des époux ne paraissant objectivement pas différente de celle apposée sur la lettre du 10 février 2015 (pièce adverse n°7), ni même encore dans l'exercice de son devoir de conseil dans la mesure où les emprunteurs ne rapportent pas la preuve que le prêteur avait été préalablement mis en possession, avant le déblocage des fonds, du bon de commande du 16

octobre 2013 et en conséquence,

— condamner solidairement les époux Y et A X à rembourser à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la société SYGMA FRANCE la somme de 21 500 euros, déduction faite des mensualités réglées, outre les intérêts au taux légal à compter de la première demande effectuée le 4 mai 2016,

— débouter les époux Y et A X de leurs demandes tendant à la restitution de la somme de 4 824,77 euros au titre du remboursement des échéances du crédit affecté, à la condamnation du prêteur au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de légitimes dommages et intérêts et enfin d'une indemnité de 4 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— en revanche et en tout état de cause, condamner solidairement Madame A X et Monsieur Y X à payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de la SCP F G dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La SAS FRANCE CLIMAT, citée par remise de l'acte à son liquidateur, et Maître D Z, cité à domicile, n'ont pas constitué avocat.

La procédure a été clôturée le 2 mai 2019.

MOTIFS :

Les contrats litigieux ayant été signés le 16 octobre 2013 pour la vente et le 18 novembre 2013 pour le crédit, les dispositions du code de la consommation applicables au litige sont celles en vigueur aux dates précitées, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°214-344 du 17 mars 2014 pour l'article L121-23 et à la l'ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016 pour les articles L311-32 et suivants.

Sur l'annulation du contrat de vente et l'annulation subséquente du contrat de crédit :

Aucune des parties ne sollicite l'infirmité de la disposition du jugement ayant rejeté la demande de nullité fondée sur l'existence d'un dol.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui déclare s'en rapporter à justice n'articule aucune critique des motifs retenus par le tribunal pour prononcer l'annulation du contrat de vente sur le fondement du non-respect des dispositions de l'article L121-23 du code de la consommation.

Le premier juge a justement énoncé par des motifs que la cour adopte que l'examen du bon de commande signé par Monsieur X le 16 octobre 2013 :

— ne comportait pas l'adresse du lieu de conclusion du contrat,

— ne comportait pas la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, le type de panneaux étant renseigné avec un nom de marque (BOSCH écrit BOSH) qui ne sera d'ailleurs pas celle du matériel livré et facturé et l'onduleur n'étant pas mentionné,

— ne comportait pas l'indication précise des modalités et délais de livraison autrement que par la mention préimprimée 'maximum trois mois à compter de la signature du bon de commande' qui ne permettait pas de distinguer la date de livraison du matériel et la date de mise en service prévisible de l'installation,

— que le bon de commande mentionnait les conditions de financement résultant de l'offre de crédit DOMOFINANCE, qui diffèrent notablement des conditions du contrat de crédit de la SA SYGMA BANQUE, que si l'article 4 du bon de commande faisait référence à une possibilité d'obtention d'un nouveau financement à l'initiative du vendeur, c'était à la condition explicite que le premier financement ait été refusé, ce qui n'était pas établi en l'espèce, et à la condition implicite que le second financement soit identique au premier, que la modification des conditions de financement était en soi une cause de nullité du bon de commande.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a prononcé l'annulation du contrat principal et par application des dispositions de l'article L311-32 du code de la consommation, l'annulation subséquente du contrat de crédit.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit :

L'annulation du contrat entraîne l'obligation pour le prêteur de rembourser aux emprunteurs les échéances réglées par ces derniers.

Les époux X justifient, par la production de relevés de leur compte bancaire, avoir réglé à la société SYGMA banque au titre des échéances du crédit une somme totale de 4 824,77 euros, ce montant n'étant pas contesté par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Il sera fait droit à la demande des époux X à ce titre.

Il s'évince des articles L311-31 et L311-32 du code de la consommation que le prêteur qui commet une faute lors de la libération des fonds ne peut prétendre au remboursement du capital prêté.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient en premier lieu que la SA SYGMA BANQUE n'a commis aucune faute en libérant les fonds sur la foi d'une attestation de fin de travaux comportant une signature qui n'est pas franchement différente de celle figurant sur la lettre des époux X en date du 10 février 2015, par laquelle les emprunteurs l'ont induite en erreur, commettant ainsi une faute à l'origine de leur préjudice.

Le premier juge a procédé à une vérification de la signature portée sur le certificat de livraison de bien ou de fourniture de services en date du 22 novembre 2013 produit par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, déniée par Monsieur X.

Il a ainsi constaté que les signatures figurant sur le bon de commande et l'offre de crédit DOMOFINANCE du 16 octobre 2013, étaient semblables entre elles mais que celle figurant sur le certificat de livraison était différente, en ce que les signatures de comparaison comportaient un paraphe qui émanait du 'eu' final et revenait sur la gauche tandis que celle déniée comportait un paraphe issu du jambage droit du M majuscule étiré vers la droite.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE relève cependant à juste titre que la signature figurant sur le certificat de livraison est très semblable à celle figurant sur le courrier adressé le 10 février 2015 à la banque par Monsieur et Madame X et qu'ils ne déniaient pas, qui comporte également un paraphe issu de jambage droit du M tracé vers la droite.

Cependant, même s'il peut être considéré que le certificat de livraison a bien été signé par l'un des époux X, cette signature ne caractérise en soi aucune faute de leur part, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne démontrant pas en quoi ce certificat, qui ne mentionne que la livraison de panneaux photovoltaïques sans aucune autre précision, serait mensonger.

La banque prêteuse était tenue, en tout état de cause, de vérifier avant de verser les fonds que le contrat conclu entre les emprunteurs et le fournisseur n'était pas affecté d'une cause de nullité, sans

pouvoir s'exonérer de cette obligation en prétendant ne pas avoir été destinataire du bon de commande, qu'il lui appartenait de

réclamer au vendeur.

Le tribunal a retenu à juste titre que la SYGMA BANQUE aux droits de laquelle vient la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avait commis une faute en versant le capital emprunté sur le fondement d'un bon de commande entaché de plusieurs irrégularités manifestes sans avoir vérifié elle-même la conformité du contrat aux dispositions d'ordre public du droit de la consommation.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE de sa demande de condamnation en paiement des époux Y et A X à lui payer le solde du capital.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur et Madame X de leur demande en dommages et intérêts en l'absence de démonstration suffisante d'un préjudice.

Il sera relevé à cet égard que les époux X se sont prévalus de la nullité du contrat principal pour des motifs de forme mais n'ont jamais invoqué l'inexécution ou la mauvaise exécution de ce contrat et n'ont jamais sollicité judiciairement la suspension de l'exécution du contrat de crédit.

Ils ont par ailleurs obtenu entièrement gain de cause en première instance et n'ont interjeté appel que pour solliciter la condamnation

de la banque au remboursement des échéances réglées, demande qu'ils avaient omis de présenter devant le tribunal.

Ils seront en conséquence également déboutés de leur demande en indemnités pour frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par défaut,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux époux Y et A X la somme de 4 824,77 euros en remboursement des échéances réglées,

Déboute Monsieur et Madame X de leur demande en dommages et intérêts,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens d'appel.

Le Greffier, Le Président,